



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

POLE DU PILOTAGE DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

SECTION PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Martine ANGRAND

Téléphone : 01.64.71.77.22

[martine.angrand@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:martine.angrand@seine-et-marne.gouv.fr)

### COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) de SÉNART

Relative aux sociétés AIR Liquide France INDUSTRIE, KUEHNE NAGEL et XPO LOGISTICS (ex NORBERT DENTRESSANGLE)

Compte-rendu de la réunion du 8 juin 2017

La CSS de Sénart s'est tenue le jeudi 8 juin 2017 à 09h30 dans les locaux de la Préfecture, sous la présidence de M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture.

Membres présents : (fiche jointe à ce compte-rendu)

**Nota :** les diaporamas des bilans d'activités de l'année 2016 des sites des sociétés AIR Liquide France INDUSTRIE, KUEHNE NAGEL et XPO LOGISTICS (ex NORBERT DENTRESSANGLE), l'invitation des membres et l'ordre du jour ont été mis en ligne et téléchargeables sur le site Internet des Services de l'Etat. **Le lien a été transmis directement aux membres par courriel préalablement à la réunion.**

En l'absence de déclaration liminaire, M. de MAISTRE propose d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **I- PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2016 DU SITE DE LA SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)**

(Présentation faite par M. Christophe GRILL : diaporama joint)

M. GRILL, Responsable de l'établissement depuis août 2016, énonce le plan de sa présentation à savoir :

- le contexte et les évolutions sur le site en 2016,
- un bref aperçu de l'ensemble des entités opérationnelles du groupe et de la chaîne intégrée des installations du site,
- le bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS),
- la programmation des actions pluri-annuelles de réduction des risques,
- les décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet.

M. de MAITRE remercie M. GRILL de la clarté de son exposé et précise que la DRIEE ne procède qu'à des visites d'inspections, un audit étant réalisé sur la base contractuelle d'une discussion dont la société ALFI est à l'origine.

**1 - Concernant la sécurité du site**, Mme MAGNE souhaite des précisions sur le personnel d'astreinte sur site ou à proximité en journée et en nuit. Elle rappelle que ce Parc d'Activités Economiques vieillissant se trouve entouré d'une zone urbaine et des activités induites. Elle souligne d'une part l'activité de prostitution au pied de l'établissement d'ALFI qui génère la circulation de camionnettes et d'autre part le logement par le 115 de familles en difficulté dans un ancien hôtel à proximité. Elle souhaite appeler l'attention de M. de MAISTRE sur ces sources de dangers potentielles. Elle fait remarquer par ailleurs, l'aspect vétuste de l'extérieur de certains bâtiments qui ne reflète pas l'image de performance dont fait preuve la société ALFI.

M. de MAISTRE précise que le cadre réglementaire ayant évolué concernant la prostitution, des actions sont menées avec le parquet, la partie administrative s'avère moins opérante puisque le cadre judiciaire s'est imposé dans la lutte contre les clients. Concernant le sujet de l'hôtel, il reviendra vers Mme MAGNE après avoir clarifié ce point avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Il envisage une réflexion avec les élus concernés sur la possibilité d'un premier contrôle à l'entrée du Parc d'Activités pour la sûreté et la maîtrise de l'espace aux alentours, sous réserve de la capacité des professionnels à mutualiser ce premier contrôle.

Mme MAGNE estime envisageable ce premier contrôle pour le site AIR LIQUIDE.

S'agissant du personnel d'astreinte et de la vétusté des bâtiments, M. GRILL apporte les éléments de réponse suivants :

- un système de gardiennage perdure sur site par un agent de permanence 24h/24h avec la différence qu'il se déplace seul et plus à deux,
- depuis 37 ans, l'usine est entièrement automatisée avec une organisation d'astreinte du personnel en jours ouvrés qui se déplace sous un délai maximum de 30 mn en cas d'anomalie technique ou autre,
- concernant la remise en valeur du site, de nouveaux logos vont être apposés sur les bâtiments et apparaître sur les camions,
- des travaux de rénovation de peinture sont en cours sur les parties les plus hautes sachant que les parties de stockage ont été repeintes il y a deux ans,
- l'ancien local de sécurité, type Algéco, a été rénové également ainsi que le portail et l'accès du site qui ont subi un rafraîchissement de peinture,
- cette dynamique de rénovation va se poursuivre au long de l'année 2017.

M. DUPONT souligne également qu'entre le croisement de la nationale et la voie ferrée, un terrain est souvent occupé par des gens du voyage. Concernant le gardiennage, il indique avoir connaissance que les camions peuvent accéder au site 24h/24h avec un badge pour seul système de contrôle. Il s'interroge sur la conjugaison du contrôle de badge avec le système de gardiennage.

M. GRILL confirme la présence d'un gardien sur site 24h/24h. Il précise que le système d'entrée sur site s'effectue par badge avec un contrôle systématique en amont du personnel AIR LIQUIDE et des intervenants extérieurs devant s'annoncer au poste de sécurité qui décide ou non d'autoriser l'entrée.

Pour répondre à M. DUPONT sur l'incident de la centrale électrique, M. GRILL indique qu'il s'agit d'une défaillance de l'armoire incendie qui est restée indisponible pendant 15 jours pour sa remise en fonctionnement et en conformité avec un investissement de 130 000€. Il précise que pendant cette indisponibilité, des mesures compensatoires ont été prises et notamment l'organisation de rondes, toutes les deux heures dans les locaux impactés, en plus du gardiennage.

S'agissant des sirènes relatives au Plan Particulier d'Intervention (PPI), M. GRILL confirme que des tests réguliers sont effectués pour s'assurer de la disponibilité du matériel. Pour pallier aux défaillances de batteries, un système d'indication a été mis en place pour vérifier en temps réel de leur alimentation et de leur fonctionnalité via un retour d'informations notifiées sur un état informatique généré automatiquement par le système mis en place.

**2 - S'agissant de la révision de l'Etude De Dangers (EDD) du site**, M. DUPONT s'étonne des délais d'instruction sachant que le dossier a été déposé en avril 2016, complété en mai 2017 et souhaite pouvoir en prendre connaissance rapidement.

Il regrette que les membres de la CSS n'aient pas d'informations plus précises au fil de son instruction avant l'approbation du Préfet. Il demande une amélioration dans ce sens et demande la communication du rapport de présentation CODERST.

M. THOMAS indique que l'exploitant a effectivement transmis des compléments le 3 mai 2017 mais une nouvelle demande de la DRIEE sur un point de détail l'oblige à compléter de nouveau. Il confirme que le projet d'arrêté complémentaire pourrait être proposé en CODERST avant la fin de l'année 2017.

M. BAILLY complète en précisant les éléments suivants :

- pour les établissements classés « Seveso Seuil Haut » les EDD sont révisées tous les 5 ans, conformément à l'obligation réglementaire issue de directives européennes avec néanmoins des modalités pratiques particulières du ministère de l'environnement pour simplifier la révision de ces EDD pour ne pas remettre à l'ouvrage systématiquement l'ensemble des EDD si le travail est fait à périmètre constant,
- sur l'aspect communication, il faut conjuguer 2 enjeux contradictoires qui sont la transparence et les instructions gouvernementales très encadrées notamment concernant la diffusion restreinte de documents sensibles contenus dans les rapports et les arrêtés préfectoraux pour des questions sécuritaires,
- concernant l'information des membres de la CSS, les rapports de la DRIEE sont pour la plupart rendus publics (en ligne sur le site de la DRIEE IDF). La CSS est naturellement informée des décisions du CODERST mais il n'existe aucune obligation réglementaire de demander un avis de la CSS préalablement au CODERST.

Pour répondre à Mme DEMOULIN sur la mise en œuvre des mesures de sécurité exceptionnelles au regard du contexte de l'an dernier, M. de MAISTRE rappelle les consignes fortes du ministère de veiller à réduire la diffusion de certaines informations. Il souligne qu'en matière de sécurité le contrôle est préférable à la confiance. L'administration dans son rôle de DRIEE et d'inspections garantit que ces mesures de sécurité sont bien prises en compte. Il précise que la volonté d'information et de transparence est présente mais il faut aussi faire preuve de confiance envers l'administration dans le plein exercice de ses compétences et appelle l'attention de chacun sur sa responsabilité et ses obligations de faire respecter le cadre réglementaire prescrit.

**3 - Sur la périodicité des exercices POI**, M. HEITZ a bien pris note de leur réalisation mais souhaite connaître la nature des scénarios et des retours d'expériences. Il demande que dans les présentations à venir, soient mentionnées la nature de ces exercices et leur pertinence.

M. GRILL indique s'être engagé à réaliser au moins un exercice POI officiel par an en prenant un des scénarios identifiés qui impact l'ensemble de la chaîne. Par ailleurs, il organise d'autres exercices sous forme d'ateliers pour permettre à l'ensemble des techniciens de s'entraîner au moins une fois dans l'année.

**4 - Concernant le projet CONNECT et la création d'un Centre d'Opération et d'Optimisation à Distance des Usines (COOD)**, M. HEITZ souhaite des précisions sur le cadre de compétences de ce COOD et s'interroge sur sa supervision au niveau des alarmes et du déclenchement de l'intervention des techniciens.

M. GRILL rappelle que le COOD a pour mission aujourd'hui essentiellement la gestion de l'optimisation énergétique et de la production des usines de France. Il a pour seule vocation la vision des stockages pour assurer l'approvisionnement de tous les clients de France. Il ne gère en aucun cas les alarmes qui sont surveillées par les automates locaux.

M. GRILL confirme que le personnel technique est bien en mesure d'intervenir sous 30 minutes maximum (sauf problème routier) en cas d'incident.

M. de MAISTRE souligne une ambiguïté quant à la qualification de ce COOD « d'Optimisation à Distance ». Il estime important de clarifier ce déport de la gestion à distance d'une partie de l'usine.

M. GRILL confirme que la partie sécurité reste gérée localement. Il précise qu'à moyen terme l'opérateur devrait être capable de changer une consigne de production à distance et d'arrêter puis redémarrer partiellement une partie de l'installation pour optimiser la production énergétique.

M. de MAISTRE souhaite que cette progression soit intégrée dans les présentations à venir pour avoir une visibilité d'année en année du rôle de ce COOD.

Pour répondre à M. HEITZ sur la fiabilité et la sécurisation des automates sur site, M. GRILL précise que des sécurités positives existent en cas de défaillance d'un automate à savoir le repli complet de la station.

M. BAILLY complète en soulignant que les centres de contrôles déportés sont un véritable sujet pour la gestion de la sécurité. C'est pourquoi, il a prévu de faire des inspections sur cette thématique très technique avec l'appui d'experts informatiques. Pour ce faire, une demande est pendante auprès du ministère de l'écologie.

## **II- PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2016 DU SITE DE LA SOCIÉTÉ KUEHNE NAGEL**

(Présentation faite par M. Philippe GUÉRIN, Directeur du site et Mme Héra MKADEMI, Responsable QSHE : diaporama joint)

M. GUÉRIN, Directeur du site depuis novembre 2016, énonce le plan de sa présentation à savoir :

- les caractéristiques du site de Savigny-Le-Temple,
- un rappel des faits marquants sur l'année 2016,
- le bilan des principaux investissements initiés pour la prévention des risques en 2016,
- la politique de prévention des Accidents Majeurs,
- le bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS),
- conclusions sur l'exercice 2016 et un point sur l'exercice 2017.

**1 - Concernant l'embranchement fer**, M. GUÉRIN indique à Mme MAGNE qu'il n'existe pas d'embranchement fer à proximité du site situé effectivement près de la voie ferrée. Il précise que la société KUEHNE NAGEL n'a pas engagé à ce jour de réflexion sur ce mode de transport.

**2 - S'agissant de la révision de l'Etude De Dangers (EDD) du site**, M. DUPONT s'étonne des délais d'instruction sachant que le dossier a été déposé le 14 février 2014, complété les 16 janvier 2015 et 17 mai 2016 et que l'arrêté préfectoral complémentaire visant à pérenniser les mesures de maîtrise des risques identifiés a été pris le 24 mai 2017.

M. BAILLY indique que l'UD DRIEE travaille à périmètre constant avec une charge de travail administratif importante. Il souligne que durant ces trois ans d'instruction, ce dossier a fait l'objet de nombreux échanges avec l'exploitant et de plusieurs demandes de compléments avant de pouvoir présenter un projet d'arrêté complet en COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Il rappelle que la Seine-et-Marne est particulièrement dotée en matière de SEVESO. Il insiste sur le fait que l'entière responsabilité en matière de maîtrise des risques reste à l'exploitant qui se doit de mettre immédiatement en place une mesure supplémentaire qu'il aurait identifiée nécessaire. L'EDD reste d'abord un outil pour l'exploitant.

M. de MAISTRE rejoint la réflexion de M. BAILLY relative à la dominance de l'administratif. En effet, les difficultés éventuellement rencontrées seraient en tout état de cause traitées en judiciaire. Il rappelle qu'au niveau pénal, il n'y a pas d'exonération des uns et des autres de leurs responsabilités puisque chacun reste individuellement responsable.

**3 – Sur l'organisation du stockage au sein de l'entrepôt**, M. GUÉRIN précise à M. DUPONT qui souhaite des précisions quant à l'utilisation de certaines cellules au regard d'une mention dans la présentation qui stipule « ..la *concentration des marchandises sur 2 cellules centrales...* » , qu'effectivement pour éviter des déplacements inutiles, certains produits sans dangers particuliers, soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature et représentant l'essentiel du flux de l'entrepôt, sont regroupés en partie centrale sur deux cellules. Il confirme que les produits dangereux sont bien stockés dans les cellules appropriées.

Pour répondre à M. DUPONT sur la non-conformité constatée au 1<sup>er</sup> juin 2016 entre les cellules A2 et A1, M. RAOULT, responsable maintenance, confirme la remise en état de la séparation, constatée par l'inspection des installations classées lors de leur dernière visite.

Il précise que le trou d'une dizaine de centimètres de diamètre entre ces deux cellules a été immédiatement rebouché le lendemain du constat de l'inspection par un produit coupe-feu ½ heure pour pallier à l'attente du produit commandé coupe-feu 2 heures conforme à la réglementation en vigueur, installé dès réception.

**4 – Concernant les capacités du bassin de rétention dans l'hypothèse d'un incendie de plus d'une cellule**, M. DIGELMAN indique à M. DUPONT que les calculs ont été repris sur l'ensemble du site lors de la mise à jour de l'EDD. Il souligne que cette révision a permis de démontrer que les premiers calculs étaient erronés faute d'une mauvaise interprétation d'un coefficient. Il confirme que le volume de rétention a bien été revu à la hausse au regard d'une évolution générale de la prise en compte de la détermination de l'eau déversée sur un incendie et récupérée ensuite. Il précise qu'aujourd'hui, il existe d'une part un document (D9) pour effectuer le calcul de la quantité d'eau déversée sur un incendie et d'autre part, un document (D9A) pour le calcul des quantités de rétention d'eau. Ce dernier tient désormais compte, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant les rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des ICPE, de l'évaporation ( 50% de l'eau déversée sur un foyer incendie serait retenu d'après INERIS). Il confirme qu'avec les nouveaux calculs, la rétention des eaux d'extinctions incendie est suffisante sur le site. Une bache d'eaux incendie supplémentaire sera mise en place au regard du niveau d'eau incendie recalculé.

Le Capitaine FRADIN complète en indiquant que le calcul de base de rétention est effectivement réalisé pour un feu sur une cellule. Dans le cas d'un feu sur deux ou trois cellules, la rétention pourrait s'avérer insuffisante et amener l'exploitant à des solutions palliatives. Concernant le phénomène d'évaporation, il laisse le soin à INERIS d'examiner ce sujet, sachant que le document D9A est en cours de modification. Il interroge les représentants de la société KUEHNE NAGEL sur la durée de la maintenance et les mesures compensatoires mises en oeuvre en cas d'indisponibilité du sprinklage pendant la phase de maintenance du système d'extinction.

M. RAOULT indique qu'il existe plusieurs moyens de lutte contre l'incendie sur le site dont le système de sprinklage régulièrement revu, entretenu et testé. C'est pourquoi ce scénario d'indisponibilité n'est pas envisagé. Il précise qu'à chaque arrêt du système pour maintenance, le SDIS est systématiquement informé et des mesures internes sont mises en place comme notamment l'interdiction des points chauds dans les cellules concernées entre autres.

M. DIGELMAN complète en soulignant que le sprinklage comprend deux cuves, deux réserves et un double système de pompage. Il précise que lorsqu'un poste à eau (vanne) est fermé, c'est juste une seule zone de 1600 m<sup>2</sup> qui est fermée et non la totalité d'une cellule, le site n'est ainsi jamais sans aucune protection incendie.

M. DUPONT reste sur sa position relative à la demande d'une étude d'impact sur un éventuel déversement des eaux d'extinction dans le milieu aquatique.

M. THOMAS ajoute que s'il devait survenir un incendie généralisé à plusieurs cellules, la durée dans le temps de ce phénomène devrait permettre la mise en place de moyens de pompage pendant l'intervention des secours pour évacuer les eaux d'extinction afin d'éviter un débordement.

M. DIGELMAN confirme avoir passé une convention avec des entreprises de traitement et de récupération qui mettraient dans ce cas exceptionnel, à sa disposition des véhicules adaptés pour récupérer les eaux d'extinction, sous l'autorité des services publics.

Pour répondre à M. DUPONT au regard de son insistance à vouloir faire réaliser une étude d'impact sur un éventuel déversement des eaux d'extinction dans le milieu aquatique, M. de MAISTRE indique, au vu des arguments de chacun exposés en cette séance, que ce sinistre extrême ne devrait pas se présenter à la fois sur les débits énoncés du fait du phénomène d'évaporation et sur le fait qu'en dynamique, il y aurait une évacuation possibles des eaux que le dispositif existant serait de nature à d'abord contenir. Il estime ainsi cohérent de ne pas engager d'étude sur un cas improbable. Il convient cependant que les éléments éventuellement contestables tiennent à la clarté du pourcentage d'évaporation, au mode de calcul et à la faculté de l'entreprise à gérer l'évacuation des eaux d'extinction. Il confirme que les engagements pris par les différentes parties sont consignés dans les comptes rendus de ces réunions.

**5 - S'agissant de la nature des produits stockés et du volume autorisé de la capacité de stockage,** M. GUÉRIN précise à M. CONQ qui s'interroge sur d'éventuelles modifications, que l'essentiel du stockage aujourd'hui reste des produits détergents au regard de l'engagement contractuel pris avec les clients compte tenu de leurs besoins ainsi que de la qualité de prestataire logistique de la société KUEHNE NAGEL.

Il souligne qu'il veille rigoureusement à ne pas dépasser les seuils réglementaires de stockage imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour chacune des rubriques de la nomenclature des ICPE.

M. THOMAS complète en indiquant que ce n'est pas la nature du produit qui est autorisée mais la rubrique de la nomenclature à laquelle ce produit est lié. Il confirme que l'autorisation initiale de la société KUEHNE NAGEL n'a pas évolué. Seule la nomenclature des ICPE a dernièrement évolué dans la manière de comptabiliser les produits. Pour exemple, concernant les aérosols, seule la partie gaz était prise en compte alors qu'aujourd'hui le tonnage complet du produit est comptabilisé, comprenant le gaz et le reste du produit pas nécessairement classé. Ce qui peut expliquer une impression d'augmentation des quantités de stockage autorisées.

**6 – Sur la réduction du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI),** de 450m à 210m, comme défini à l'origine et représentant la zone de dangers à partir de la paroi la plus extérieure du site, M. LEROY indique à M. DUPONT que la révision du PPI est en cours avec un exercice prévu en septembre 2017, ce qui implique une consultation du public au cours du second semestre 2017.

Il confirme que cette refonte fera l'objet d'une consultation du public en mairie (pendant 2 mois) conformément à la réglementation en vigueur. Une fois le PPI révisé, des plaquettes actualisées seront transmises aux communes pour l'information des administrés concernés.

M. de MAISTRE reformule ces propos déjà tenus en juin 2016 lors de la dernière CSS et confirme l'échéancier d'un exercice en septembre 2017 et d'un bouclage en mairie de ce nouveau périmètre PPI avec une consultation ouverte pendant deux mois avant ou conjointement à l'exercice. Il précise que l'exercice vise à tester les dispositions envisagées et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) avant sa validation avec un objectif d'approbation du nouveau PPI début 2018.

M. LEROY indique à M. DUPONT qui souhaite comprendre la nuance entre consultation du public et enquête publique, que la réglementation en vigueur impose la soumission de chaque PPI à une consultation dans les mairies concernées et en préfecture et sous-préfecture. Il souligne qu'un avis de mise à disposition paraîtra avant la mise en consultation dans deux journaux locaux et qu'un registre d'observations sera ouvert dans chaque commune concernée (Cesson et Savigny-le-Temple) ainsi qu'en préfecture pour recevoir toutes les remarques du public.

M. BAILLY confirme qu'une simple consultation du public est identique à celle organisée dans le cadre d'une enquête publique mais sans commissaire enquêteur, sans permanences et sans rapport de ce dernier. Toutefois, tout un chacun pourra consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet qui sera remonté au Préfet afin qu'il puisse en prendre note pour fonder sa décision.

**7 – Concernant la directive SÉVÉSO 3,** M. BAILLY donne à M. LE GUERN qui souhaite des précisions sur cette nouvelle directive, les éléments de compréhension suivants :

- en 1976, la directive SÉVÉSO 1 a introduit et encadré le Seuil Sévésos Haut,
- la directive SÉVÉSO 2 a complété en intégrant le paramètre Sévésos Bas et la mise en place du système de gestion de la sécurité (management de la sécurité),
- la directive SÉVÉSO 3 est une directive d'adaptation sans introduction de nouveau seuil mais d'obligations en matière de communication de l'information. C'est également une refonte complète des seuils existant en rapport avec le règlement européen REACH qui impose à tous les fabricants et importateurs de substances (y compris les substances importées sous forme de mélange) à plus d'1 tonne par an, d'enregistrer ces substances auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

### **III-PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2016 DU SITE DE LA SOCIÉTÉ XPO LOGISTICS (repreneur du groupe ND)**

(Présentation faite par M. LALOI, Directeur du site : diaporama joint)

M. LALOI, Directeur du site depuis octobre 2016, énonce le plan de sa présentation à savoir :

- la présentation du groupe XPO LOGISTICS et les caractéristiques du site de Savigny-Le-Temple,
- la politique sûreté et sécurité du site,
- le bilan des actions pluriannuelles programmées sur 2016,
- les actions programmées en 2017,
- le Système de Gestion de la Sécurité (SGS),
- les évolutions du site au regard de son projet d'extension.

**1 - S'agissant de la situation géographique des deux sites de Savigny-le-Temple de part et d'autre d'un rond-point comprenant un axe de circulation majeur**, M. de MAISTRE évoque la pression forte en matière logistique exercée sur les réseaux routiers et le foncier du département. L'aménagement territorial étant une compétence qui reste à la main des collectivités et des acteurs économiques, il estime qu'il serait judicieux de réfléchir au sujet, déjà abordé avec le SDIS, d'un éventuel regroupement des sites pour en faciliter la gestion au regard de la sécurité incendie et éventuellement des espaces. Il fait remarquer qu'à son sens, la présence d'un axe routier très fréquenté au coeur de l'espace occupé par deux sites classé Sévés, est une fragilité. Il convient que c'est une philosophie pour laquelle il peut y avoir matière à discussions.

M. DUPONT rappelle à la commission que le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société KUEHNE NAGEL, prévoit la mise en place de panneaux à l'entrée de la Zone Industrielle, indiquant le secteur PPRT et l'interdiction d'y stationner. Il souligne que depuis l'approbation de ce PPRT en 2011, les panneaux ne sont toujours pas installés. Il précise que la circulation intense sur les deux avenues secondaires qui longent les établissements XPO Logistics et KUEHNE NAGEL s'explique par l'évitement des voies traversant les quartiers résidentiels allant de Savigny-le-Temple à Cesson pour se rendre dans les centres commerciaux. Il s'interroge sur la réelle possibilité de réduire la circulation sur ces axes routiers au regard de la configuration actuelle. Il considère que c'est une erreur d'avoir implanté ces deux sites si proche des habitations et s'inquiète des projets d'entrepôts qui fleurissent sur un terrain encore libre en face des deux sites existants.

M. de MAISTRE entend tout à fait le discours de M. DUPONT et souligne que tout le monde veut les emplois mais pas les installations qui vont avec ceux-ci. Il rappelle qu'il a juste évoqué la réflexion collective sous l'aspect gestion des espaces et maîtrise des risques. Il précise que dans la course à la taille, qui est aujourd'hui une tendance de fond, et au regard des coûts des moyens spécialisés des SDIS, des coûts de spécialisation d'un certain nombre d'officiers et de cadres sur les risques chimiques, la réflexion sur la maîtrise des risques doit inclure une capacité à maîtriser l'espace où sont installés ces entrepôts. Il convient toutefois que les sites historiques sont à gérer en l'état et que cette réflexion ne peut s'envisager que pour de nouveaux sites.

**2 - Concernant les mesures relatives au développement durable**, M. CONQ s'interroge sur l'existence d'un document interne au site XPO Logistics qui rend compte de ces mesures.

M. LALOI confirme qu'un suivi précis au niveau central en termes Qualité Sécurité Hygiène Environnement (QSHE) est réalisé en termes de recyclage des déchets (tri, revalorisation...) avec des statistiques mensuelles. Concernant la gestion de la filière des déchets alimentaires sur l'activité HILL'S (réception - expédition), il rappelle que la réglementation impose au delà de 10 tonnes de déchets alimentaires par an, d'utiliser cette filière de recyclage. Il précise que le groupe XPO Logistics favorise le développement du LED (Light-Emitting Diode) ou diode électroluminescente, conjointement avec la société KUEHNE NAGEL sur le site de Savigny-le-Temple pour réduire la consommation électrique et mène également une action sur la consommation d'eau. Il souligne que tous ces éléments sont repris périodiquement en revues de direction.

**3 – Sur l'emploi de personnes à mobilité réduite**, M. FARCY s'adresse aux représentants des trois sites pour avoir des précisions sur le mode de gestion de ces personnels au niveau sécurité.

M. LALOI indique qu'au sein du groupe XPO Logistics, existe un délégué spécialisé dans la thématique personnel handicapé. Ce délégué passe sur tous les sites et notamment sur la structure de Savigny-le-Temple pour identifier les personnels en situation de handicap et aménager, dans la mesure du possible, leurs postes de travail.

Dans le cas contraire, des fonctions et des rôles adaptés leur sont proposés. Il précise que sur le site de Savigny-le-Temple, deux postes sont ainsi aménagés pour l'activité Co-Packing.

M. GUÉRIN confirme qu'au sein du Groupe KUEHNE NAGEL, la même politique en matière de développement durable est adoptée. Sur le site de Savigny-le-Temple, il précise que six personnes sont reconnues en situation de handicap pour lesquelles la même organisation au niveau national et régional est mise en oeuvre pour l'aménagement de leurs postes ou un reclassement potentiel des collaborateurs concernés.

M. GRILL souligne que sur le site ALFI de Moissy-Cramayel, une seule personne est identifiée en position de handicap avec un poste aménagé. Le Groupe ayant une stratégie identique en matière de gestion de personnels handicapés, la structure de Moissy-Cramayel permet l'accueil d'autres personnes à mobilité réduite.

**5 - S'agissant de la course à la taille des entrepôts**, M. de MAISTRE souhaite savoir si cette tendance du marché reste toujours d'actualité.

M. DIGELMAN indique qu'aujourd'hui tout dépend de la demande des clients et effectivement la tendance est aux plateformes de plus de 100 000 m<sup>2</sup> qui se déploient notamment dans la région d'Orléans ou dans le département du Val d'Oise. Il précise que concernant le Groupe KUEHNE NAGEL, cette tendance ne touche pas la région Ile-de-France.

Pour répondre à M. LE GUERN sur la construction d'entrepôts de 35m de hauteur plutôt qu'un élargissement au sol, M. DIGELMAN souligne que ces "tours" automatisées restent des cas particuliers. Il pense que le problème est plutôt celui d'un besoin de surface au sol car dans le cadre du "eCommerce" la multiplication des références complexifie la recherche des produits au sein des entrepôts. C'est le cas déjà des grandes plateformes d'entreprises américaines qui dépassent 100 000 m<sup>2</sup>.

M. LE GUERN s'interroge sur le projet de l'entrepôt de 35m envisagé sur le Parc de l'A5 à Moissy-Cramayel.

M. BAILLY confirme l'instruction en cours d'un dossier présenté par la société SCADIF relatif à l'édification d'un bâtiment entre 30 et 35m de hauteur pour l'exploitation d'une cellule automatisée sans aucun personnel. Il précise que cette demande n'a pas encore été jugée recevable au regard des dispositions du code de l'environnement, sachant que cet établissement ne serait pas classé Sévésos au regard de la nature des produits stockés, uniquement de grande consommation.

A la demande de M. CONQ sur l'absence d'étude relative au ferroutage sur le site XPO Logistics, M. LALOI explique qu'il n'existe aucun embranchement fer à proximité immédiate du site, la voie ferrée étant trop éloignée pour envisager une infrastructure ferroviaire adaptée aux besoins des clients. Il précise qu'un des clients XPO Logistics utilise la Barge le long de la Seine dans une démarche plutôt marketing qu'opérationnelle.

M. GUÉRIN souligne que la politique d'approvisionnement dépend essentiellement du cahier des charges des clients. Pour exemple, la majeure partie des flux de la société HENKEL partant de Nemours, la seule possibilité d'approvisionnement sur Savigny-le-Temple reste la route.

#### **IV- QUESTIONS DIVERSES**

**1 - Concernant la concentration d'entrepôts sur le Parc de l'A5 situé entre Moissy-Cramayel, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Réau**, M. DUPONT souligne les éléments suivants :

- l'installation de deux bâtiments PROLOGIS sur l'ancien site PSA, SIGMA 11 et 12 sont deux énormes bâtiments en cours de construction avec un bâtiment PRD et l'entrepôt LEROY MERLIN à proximité puis le projet SCADIF Leclerc évoqué précédemment,
- Tous ces bâtiments dénommés XXL par l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de Sénart, phagocytent des centaines d'hectares de terres agricoles sans avoir envisagé leur implantation ailleurs,
- le constat premier est surtout des circulations incessantes de camions et le calcul fait au regard du trafic annoncé à chaque enquête publique s'avère d'environ 400 000 camions par an qui circulent dans cette zone pour les sociétés PROLOGIS, SIGMA et PRD déjà implantées.



- ce trafic pourra être estimé à plus de 500 000 camions par an avec l'implantation de la société LEROY MERLIN et éventuellement SCADIF Leclerc, ce qui portera à un mouvement de 250 camions par jour ouvrés.

M. DUPONT considère ce trafic ingérable voire délirant en termes d'encombrement et de pollution, au delà des barreaux routiers prévus pour fluidifier la circulation. C'est pourquoi il informe l'assemblée de l'initiative de France Nature Environnement Seine-et-Marne concernant la demande de moratoire de développement logistique XXL à Sénart sous forme d'une pétition adressée à la Préfecture, à l'EPA Sénart, aux collectivités locales et aux exploitants.

M. de MAISTRE assure que cette réflexion à laquelle sont associés l'intercommunalité et le Conseil Départemental, est suivi avec la plus grande attention d'un point de vue réglementaire. Il souhaite indiquer que depuis janvier 2017, une évolution concernant la consommation des espaces agricoles intervient sur le coût des compensations agricoles avec dorénavant soit un coût au m<sup>2</sup> (de l'ordre de 2 euros) de cette compensation à payer obligatoirement, soit porter un projet de compensation agricole en lien avec la DDT et la Chambre d'Agriculture. Il précise que cette mécanique a vocation à renchérir le coût de la consommation de l'espace. La stabilisation des modes de calcul et des voies offertes pour cette compensation agricole est en cours de débat entre la DRIEE au niveau régional et la DRIAF.

**2 – S'agissant du projet de la société PROLOGIS France concernant l'autorisation du bâtiment DC4** pour lequel la demande initiale, mise récemment à enquête publique, portait sur un classement Sévésos Seuil Bas, M. DUPONT s'interroge sur la décision du maître d'ouvrage de baisser ses capacités de stockage pour finalement rester au seuil de l'autorisation simple. Il indique que France Nature Environnement Seine-et-Marne s'est aperçu que tous ces bâtiments logistiques étaient classés sous la régime de l'autorisation ou Sévésos Seuil Bas en tenant compte uniquement des rubriques de la nomenclature en classement direct alors que si la règle arithmétique des cumuls est appliquée, le résultat annonce des classements supérieurs. Ainsi, il estime que le bâtiment DC4 devrait être classé Sévésos Seuil Bas pour certains items et même Sévésos Seuil Haut pour d'autres. Il souligne que le projet d'arrêté d'autorisation simple, examiné en CODERST dernièrement, alors que même la règle des cumuls fait apparaître un classement Sévésos Seuil Bas, impose une condition à l'exploitant de ne pas dépasser la valeur 1 du seuil de stockage au cours de l'année pour rester au seuil de la simple autorisation. Il considère qu'il s'agit d'une interprétation abusive de la règle des cumuls et souhaite connaître la manière dont l'exploitant va pouvoir garantir tout au long de l'année la régulation de la gestion de son stock.

M. BAILLY indique que les éléments de réponse ont déjà été apportés en CODERST ainsi que par courriel du 26 mai 2017 à M. Gérard DUMAINE représentant France Nature Environnement Seine-et-Marne sur cette thématique et que ce débat récurrent a déjà démontré des divergences de point de vue sur l'interprétation juridique de la règle de cumuls concernant la problématique du dépassement du seuil sur une seule rubrique ou celle du calcul arithmétique inférieur à la valeur 1. Il rappelle que c'est à l'exploitant détenteur de l'autorisation, d'assurer le suivi régulier des produits et matières stockés, le représentant de la société PROLOGIS France l'a d'ailleurs confirmé et a expliqué la pratique de suivi des stocks au sein de chaque bâtiment en proposant au représentant de France Nature Environnement Seine-et-Marne de participer à une inspection DRIEE pour apprécier concrètement la manière dont sont contrôlées in-situ les dispositions de l'arrêté. Il précise à nouveau que la confiance n'exclut pas les contrôles réguliers et s'il constatait un dépassement, l'arsenal réglementaire serait immédiatement déployé, en commençant par une mise en demeure pour rappel à la réglementation, une mesure d'urgence voire une suspension d'activités additionnée d'un Procès-Verbal d'infraction adressé au Procureur de la République pour déclencher une procédure en pénal surtout quand il s'agit de sécurité. Il souligne qu'il subsiste un double intérêt à ce que cet inventaire des stocks soit le plus rigoureux possible, d'une part pour permettre la vérification du cadre de l'autorisation et d'autre part pour que les services de secours extérieur aient une vision précise des matières entreposées dans chaque cellule en cas d'un éventuel sinistre.

Pour répondre à M. DUPONT sur les possibilités de contrôles de PROLOGIS France, détenteur de l'autorisation, vis à vis de ses clients bailleurs (Action et ID Logistics) qui exploitent, M. BAILLY rappelle que d'un point de vue réglementaire, la société PROLOGIS France, porteuse de l'autorisation préfectorale d'exploiter, a le droit juridique de sous-traiter ses locaux avec un bail sous sein privé avec des obligations contractuelles. PROLOGIS France en assume l'entière responsabilité et la DRIEE peut inspecter le site à tout moment même en son absence. Il indique que si PROLOGIS France s'aperçoit du non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation par son client, elle devra prendre les dispositions qui s'imposent au regard du fait qu'il reste l'exploitant référent pour les services de la DRIEE et que c'est à son encontre que les poursuites seront dirigées.

M. BAILLY précise à M. DUPONT s'agissant de la vision de la DRIEE sur la formation du personnel ID Logistics en matière de sécurité, que lors des inspections inopinées sur le site, réalisées en l'absence des représentants de PROLOGIS France, ce sont bien les opérateurs ID Logistics en activité qui répondent aux questions et fournissent les documents demandés.

M. de MAISTRE revient sur le sujet des constats d'infractions adressés au procureur de la République, en soulignant que la confiance mutuelle doit être la règle afin de permettre aux exploitants une certaine souplesse pour s'adapter au marché, mais à la condition que les infractions à la réglementation soient plus durement sanctionnées. Autrement dit, les entreprises confrontées au marché s'adaptent et se structurent une confiance forte vis à vis de l'administration qui ne fait plus de l'accompagnement pas à pas mais envisage des sanctions pénales en cas d'infraction. La réputation professionnelle et l'historique d'une entreprise pèseront désormais de plus en plus lourd dans la prise de décisions des Préfets car la confiance est longue à établir mais rapide à perdre.

Il insiste sur la force du judiciaire où la responsabilité reste individuelle.

Il estime que chacun prend conscience de la dimension pénale, les parquets affichant un intérêt beaucoup plus marqué sur les problématiques d'infractions environnementales et surtout sur la thématique sécurité.

Il conclut en indiquant qu'il a entendu les interrogations juridiques concernant la responsabilité de la société PROLOGIS France au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le bâtiment DC4 et assure qu'il n'y aura aucune faiblesse de sanctions de la part de l'administration en cas de non-respect des engagements publics pris lors de cette réunion.

Il remercie les exploitants pour la qualité de leur intervention et la précision des réponses apportées aux membres de cette instance, ainsi que les membres pour leur participation assidue et lève la séance à 12h40.

**Le Président,**  
Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE